

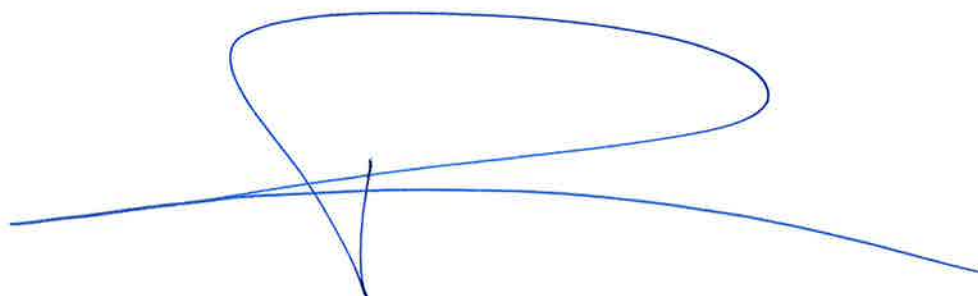
3R ENERGIES
Société par actions simplifiée
au capital de 4.168.946 euros
Siège social : Chemin Caussaté - 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE
RCS TOULOUSE : 922 227 731
(La « Société »)

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique du 25 avril 2024

Certifiés conformes

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' shape with a horizontal line extending to the right and a vertical line crossing it.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **3R ENERGIES** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la production et la vente d'énergie sous toutes ses formes, traditionnelles ou renouvelables, notamment d'origine photovoltaïque sur des toitures lui appartenant ou ne lui appartenant pas, ainsi que la production autonome d'énergie,
- l'étude et la réalisation de tous projets relatifs à la construction de centrales électriques,
- l'acquisition, la mise en fonctionnement et l'exploitation de composants et d'autres équipements électroniques, notamment des centrales, des panneaux photovoltaïques, des panneaux fonctionnant à l'énergie solaire et de toutes énergies renouvelables,

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE 4 SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : **Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE .**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport par la société 3R d'une somme en numéraire d'un montant de cinq mille (5.000) euros, laquelle a été déposée intégralement dès avant ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi dans les conditions légales et réglementaires.

Par un traité d'apport partiel d'actif en date du 30 juin 2023, il a été fait apport par la société 3R, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro d'identification unique 400 981 387 RCS TOULOUSE, de sa branche complète et autonome d'activité de production et de vente d'énergie, lequel apport partiel d'actif a été rémunéré par la création de 899.335 actions de 1 euro chacune attribuées à la société 3R, à titre d'une augmentation de capital de 899.335 euros.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 25 avril 2024, il a été procédé à une augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 3.264.611€ par création et émission de 3.264.611 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cent soixante-huit mille neuf cent quarante-six (4.168.946) euros. Il est divisé en quatre millions cent soixante-huit mille neuf cent quarante-six (4.168.946) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq

ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9.3 Les actions souscrites en nature doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.4 Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

10.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 11 CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11.2 Agrément

11.2.1 Toute transmission sous quelque forme que ce soit d'actions, quel qu'en soit le bénéficiaire et même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable des associés de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

11.2.2 Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification qui a été faite à la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés pour qu'elle se prononce sur ce projet.

11.2.3 L'agrément est donné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés en cas de pluralité des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

11.2.4 En cas de cession, le cédant prend part à la décision collective et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

11.2.5 Si la Société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

11.2.6 La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

11.2.7 Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'Article 11.2 des présents statuts sont nulles.

11.3 La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant.

11.4 Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres".

11.5 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 Chaque action donne également droit à une voix et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 LE PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), qui détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

13.1 Statut du Président

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société, et peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Nomination

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'Article 16 des Statuts.

13.3 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

13.4 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'Article 16 des Statuts.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

13.5 Cessation des fonctions

13.5.1 Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par son incapacité ou interdiction de gérer, soit encore, s'il est une personne morale, par sa dissolution.

13.5.2 Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 16 des Statuts.

Le Président est réputé démissionnaire d'office à la date de son 75^{ème} anniversaire.

13.5.3 Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des Statuts. Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif. A défaut d'un tel motif, sa révocation donnera lieu à un versement d'une indemnisation équitable.

13.5.4 En cas de décès du Président, il sera procédé à son remplacement par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés prise sur convocation de tout associé ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes de la Société.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués dans les conditions prévues à l'Article 16 des Statuts.

14.2 La durée du mandat du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est fixée par la décision qui le(s) nomme.

14.3 Les conditions de statut, de rémunération et de cessation des fonctions des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués sont identiques à celles applicables au Président de la Société.

14.4 Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. L'associé unique ou la collectivité des associés pourra limiter les pouvoirs des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués à tout moment.

ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

15.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

15.2 Les associés statuent sur ce rapport.

15.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

ASSOCIES

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts et toute décision, impliquant immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société, à l'exception de ce qui est prévu à l'Article 4 des Statuts ;
- (ii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iii) l'agrément des cessions d'actions dans les conditions de l'Article 11.2 ;
- (iv) la révocation du Président dans les conditions de l'Article 13.5.3 et du directeur général ou du directeur général délégué dans les conditions de l'Article 14.3 ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (viii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (ix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (x) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xi) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (xii) toute émission d'emprunt obligataire.

16.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions de sa propre initiative.

16.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, *e-mail*, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

16.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est signé par l'ensemble des associés présents ou représentés, il n'y a pas lieu d'établir une feuille de présence.

L'assemblée des associés pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

16.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

16.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16.4 Majorité nécessaire à la prise des décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 16.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés en cas de pluralité des associés pour les décisions ne modifiant pas les statuts de la Société ou à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote des associés présents ou représentés en cas de pluralité des associés pour les décisions modifiant les statuts de la Société.

16.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

16.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

16.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, ou mettre à disposition au siège social de la Société, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, des Commissaires aux comptes.

TITRE V

STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

17.2 Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

18.1 Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

18.2 Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION

19.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire (le « **Bénéfice Distribuable** »).

19.2 La collectivité des associés ou l'associé unique, peut décider, sur proposition du Président, d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation aux réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

19.3 En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

19.4 La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

19.5 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

19.6 Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

19.7 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

20.1 La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

20.2 En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), après réalisation de l'actif et paiement du passif (à l'exception du passif correspondant aux capitaux propres de la Société), le solde disponible sera attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, s'ils en existent plusieurs, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

